

ARRETE N° 203/2023/05
relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public
sur la commune de Germigny l'Evêque

Le Maire de la commune de GERMIGNY L'EVEQUE,
VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU la délibération n° 2022-35 du conseil municipal du 24 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Germigny l'Evêque sont modifiées à compter du 6 février 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de Germigny l'Evêque et à l'exception des candélabres situés aux alentours de la salle polyvalente allée des Noyers, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5 h tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera affiché en mairie fera l'objet d'un affichage municipal et d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté et prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de la Société BIR
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Germigny l'Evêque, le 1^{er} février 2023

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE

